

Loi

(10621)

accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de 470 573 984 F pour les exercices 2010 à 2013 :

- a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI)
- b) Centre Espoir
- c) Fondation PRO entreprise sociale privée
- d) Association Point du Jour
- e) Fondation Aigues-Vertes
- f) Fondation Foyer-Handicap
- g) Association La Corolle
- h) Fondation Trajets
- i) Maison des Champs
- j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)
- k) Association Arcade 84
- l) Association Réalise

du 28 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total (hors mécanismes salariaux et indexation) de 470 573 984 F (dont un montant de subventions non monétaires de 5 237 868 F) pour les exercices 2010 à 2013 qui se répartit comme suit entre les établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	51 057 949 F
- dont monétaires :	47 093 617 F
- dont non monétaires :	3 964 332 F
b) Centre Espoir (subvention monétaire) :	4 244 066 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée (subvention monétaire) :	3 047 996 F
d) Association Point du Jour (subvention monétaire) :	291 009 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	15 503 744 F
- dont monétaires :	14 509 424 F
- dont non monétaires :	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	18 077 203 F
- dont monétaires :	17 816 383 F
- dont non monétaires :	260 820 F
g) Association La Corolle (subvention monétaire) :	2 503 197 F
h) Fondation Trajets :	5 753 392 F
- dont monétaires :	5 734 996 F
- dont non monétaires :	18 396 F
i) Maison des Champs (subvention monétaire) :	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (subvention monétaire) :	533 295 F
k) Association Arcade 84 (subvention monétaire) :	421 530 F
l) Association Réalise (subvention monétaire) :	676 062 F
m) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2010	5 350 709 F
n) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2011	12 250 709 F

o) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2012	16 270 709 F
p) enveloppe pour annualisation et ouverture de nouvelles places 2013	20 070 709 F
q) enveloppe 2010 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
r) enveloppe 2011 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
s) enveloppe 2012 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F
t) enveloppe 2013 pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques	500 000 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques suivantes :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 363 0 0501	47 093 617 F
07 14 11 00 363 1 0801	3 799 332 F
07 14 11 00 363 1 0802	165 000 F
05 04 04 01 427 1 5254	3 964 332 F

b) Centre Espoir :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0232	4 244 066 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0235	3 047 996 F
d) Association Point du Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0236	291 009 F
e) Fondation Aigues-Vertes :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0405	14 509 424 F
07 14 11 00 365 1 0405	994 320 F
05 04 04 01 427 1 5254	994 320 F
f) Fondation Foyer-Handicap :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0702	17 816 383 F
07 14 11 00 365 1 0702	260 820 F
05 04 04 01 427 1 5254	260 820 F
g) Association La Corolle :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0802	2 503 197 F
h) Fondation Trajets :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0902	5 734 996 F
07 14 11 00 365 1 0902	18 396 F
05 04 04 01 427 1 5254	18 396 F
i) Maison des Champs :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 1002	1 548 344 F
j) Association pour l'Appartement de Jour :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 4501	533 295 F

k) Association Arcade 84 :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 7910	421 530 F
l) Association Réalise :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 9610	676 062 F
m) enveloppe destinée à l'annualisation et à l'ouverture des nouvelles places :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0237	5 350 709 F
	Montant 2011
	12 250 709 F
	Montant 2012
	16 270 709 F
	Montant 2013
	20 070 709 F
n) enveloppe pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques :	
Rubrique budgétaire	Montant 2010
07 14 11 00 365 0 0717	500 000 F
	Montant 2011
	500 000 F
	Montant 2012
	500 000 F
	Montant 2013
	500 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.